VILLE DE GAP
HAUTES-ALPES

N° D2024_12_745

DECISION DU COORDONNATEUR EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2024

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP et coordonnateur du groupement de commandes,

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération de délégation de pouvoirs donnée à M. le Maire par le Conseil Municipal du 28.05.2020 visée en Préfecture le 03.06.2020 ;
- Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature de Monsieur MEDILI, Adjoint au Maire en date du 02.06.2020 ;
- Vu la convention de groupement de commandes du 4 août 2020, visée en Préfecture le 5 août 2020 ;
- Vu l'article R. 2194-1du Code la Commande Publique autorisant la modification des marchés en cours d'exécution ;
- Vu l'article 17.1 «Clauses de réexamen » du Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- Vu l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande n° 2024240122 pour la maintenance des installations de chauffage et de rafraîchissement des bâtiments pour le lot n°1 : chaufferie, CTA et groupe froid conclu avec la société SOGETHA (05000 GAP) du 24 avril 2024 pour les seuils suivants : Montant minimum annuel de commandes : 12 500,00 €uros H.T. - Montant maximum annuel de commandes 82 500,00 €uros H.T. et pour la durée de l'accord-cadre soit 12 mois renouvelable 1 fois par reconduction tacite pour une durée de 12 mois, la durée de l'accord-cadre étant fixée à 24 mois ;
- Vu l'avenant n°1 modifiant l'article 6.1 « Durée de l'accord-cadre » de l'Acte d'Engagement dans les termes suivants : l'accord-cadre est conclu à compter du 3 juin 2024 pour une durée de 12 mois et prendra fin de 2 juin 2026 ;
- Vu l'avenant n° 2 modifiant le seuil maximum pour l'entité Ville de Gap dans la limite réglementaire des 10% conformément à l'article R. 2194-8 du Code de la Commande Publique et pour la première période d'exécution de l'accord-cadre ;
- Vu l'erreur constatée sur l'article 6.2 « Modalités de variation des prix « du Cahier des Clauses Administratives Particulières présentant un indice non adapté à l'objet du marché ;
- Considérant la nécessité de modifier cet article par voie d'avenant.

DÉCIDONS

ARTICLE 1 :

Il est conclu un avenant n°3 à l'accord-cadre n° 2024240122 relatif à la maintenance des installations de chauffage et de rafraîchissement des bâtiments pour le lot n° 1 chaufferie, CTA et groupe froid afin de modifier l'article 6.2 « Modalités de variations des prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières pour mettre à jour l'indice proposé.

ARTICLE 2 :

L'article 6.2 « Modalités de variations des prix « du Cahier des Clauses Administratives est ainsi modifié :

6.2 - Modalités de variation des prix
Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'établissement de l'offre finale ; ce mois est appelé " mois zéro " (Mo) - soit février 2024.
Les prix sont fermes pour la 1ère période (soit un trimestre) du marché puis révisable trimestriellement, selon la formule ci-dessous :
P1 = Po x (I/Io)
Où :

- I et IO étant respectivement la dernière valeur connue de l'indice BT 01 et la valeur du même indice à Mo
- PO étant le prix unitaire initial, à M0
- P1 étant le prix mis à jour

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Le coefficient résultant du calcul de la formule d'actualisation est arrondi au millième supérieur.
L'index I de la formule de révision est l'index de référence :
Indice BT01 - Index Bâtiment base 2010 - indices référence « Le Moniteur ».

Périodicité de la révision
Les prix sont réputés fermes jusqu'au dernier jour de la période en cours.
Ils sont ensuite révisés trimestriellement. Ils prennent effet dès le 1er jour du mois du nouveau trimestre, jusqu'à son dernier jour.

Le titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à notifier ses nouveaux tarifs (ou son nouveau barème) au pouvoir adjudicateur avec un préavis de 1 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.
Afin d'harmoniser les périodes dites de révision, il y a lieu de fixer ces dernières selon les périodicités suivantes :

Début d'exécution 3 juin 2024
Révision le 1er septembre, le 1er décembre, le 1er mars et le 1er juin.

Les valeurs à prendre en compte seront les dernières valeurs définitives connues lors de la révision.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestations.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général Des Services Techniques et Monsieur le Directeur des Bâtiments sont chargés de l'exécution de la présente décision.

FAIT ET ARRÊTÉ en MAIRIE, à Gap, le 20 DÉCEMBRE 2024

Le Maire-Adjoint

MAIRIE de GAP R.F. (Hautes-Alpes)

Vincent MEDILI

Transmis en Préfecture le : 26 DEC 2024
Publié ou notifié le : 26 DEC 2024

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

S²LO

Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique

ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE GAP (05)
Utilisateur : ACTES VILLE

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**D2024_12_745**
Objet :	**Marché n° 2024240122 - Maintenance des installations de chauffage et de rafraichissement des bâtiments - lot n° 1 : chaufferie, CTA et groupe froid - Titulaire : SOGETHA - Avenant n° 3**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-12-20 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Actes individuels
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	1.1 - Marchés publics
Identifiant unique :	005-210500617-20241220-D2024_12_745-AI
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 005-210500617-20241220-D2024_12_745-AI-1-1_0.xml	text/xml	1 Ko
Document principal (Acte individuel) Nom original : D_15889.pdf Nom métier : 99_AI-005-210500617-20241220-D2024_12_745-AI-1-1_1.pdf	application/pdf	64 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	26 décembre 2024 à 14h03min57s	Dépôt initial
En attente de transmission	26 décembre 2024 à 14h04min07s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	26 décembre 2024 à 14h04min14s	Transmis au MI
Acquittement reçu	26 décembre 2024 à 14h04min21s	Reçu par le MI le 2024-12-26